

Alterna'bio STATUTS  
Version 2021

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre ALTERNA'BIO

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- de promouvoir et encourager la protection de l'environnement, l'alimentation biologique et la santé des personnes, la gestion écologique des ressources naturelles et plus généralement tout ce qui contribue à préserver la santé de la terre et du vivant.
- de sensibiliser un vaste public à des choix de consommation et de production respectueux de l'environnement.
- Elle cherche à informer sur les possibilités locales et régionales, à valoriser les artisans, agriculteurs, commerçants, industriels et associations engagés dans l'économie d'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables, le respect de la nature et de la santé du consommateur.
- Elle propose des solutions pratiques réalisables au quotidien.

Au fin de réalisation du dit objet, l'association utilisera des moyens d'action tels : Information via les médias, conférences, animations, expositions, ateliers, foires, marchés et manifestations diverses publiques ou privées.

Au besoin l'association alertera l'opinion publique et communiquera contre les concepts, techniques ou pratiques qu'elle juge contraire à ce but.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à : 12400 SAINT AFFRIQUE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, conformément au règlement intérieur.

Article 4 : Composition

L'association est composé de membres fondateurs et adhérent-e-s titulaires d'une carte de membre accordée par le Conseil d'Administration et à jour de leurs cotisations annuelles fixées par le règlement intérieur.

Une personne morale peut être membre de l'association, elle est représentée par son président ou, à défaut, une personne dûment mandatée.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut adhérer à la Charte et Statuts de l'association.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par

- démission
- radiation prononcée dans les conditions prévues au règlement intérieur
- décès.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations acquittées par les membres,
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'état, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics,
- des dons,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Co-présidente  
Marie GANGNEUX  


Co-président  
Elie SAMES  


#### Article 8 : Le Bureau

L'association est gérée par le bureau élu en son sein par le Conseil d'Administration pour un an

Le bureau est composé au moins de :

- un-e- président-e et un-e coprésident-e
  - un-e- secrétaire et un-e secrétaire ad
  - un-e- trésorier-e
- plus éventuellement :
- un-e co-président-e
  - un-e secrétaire adjoint-e
  - un-e trésorier-e adjoint-e

En cas de vacance d'un de ses membres le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus exercent leur fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau peut désigner un membre de l'association pour la représenter.

#### Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an par l'Assemblée Générale.

Il dispose de tous les pouvoirs pour administrer l'association en toutes circonstances, sous réserves des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il dispose en particulier du pouvoir de mener toute action en justice, de se constituer partie civile, de réclamer des dommages et intérêts ainsi que la remise en état de ses biens propres ou confiés. Il est composé de 5 membres minimum et 21 maximum.

#### Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit chaque fois que besoin et au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, sous réserve d'une représentation des 2/3 de ses membres.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Les membres sont convoqués selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente la situation morale de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration .

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaires sont adoptées aux conditions du quorum des 2/3 des membres de l'association présents et représentés et à la majorité des votes exprimés.

Ne sont validées que les décisions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est envoyé au moins 15 jours avant l'assemblée.

#### Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande

- d'un tiers des membres de l'association, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire,

- du Bureau en cas d'absence de quorum à l'assemblée ordinaire, celle-ci ayant été convoquée deux fois et dans le délai maximum d'un mois.

Elle a le pouvoir de modifier les Statuts.

Co-présidente  
Marie GANGNEUX  


Co-président  
Elie SAMES  


Les décisions prises par l'Assemblée Extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés.

Article 13 : Procurations

Le vote par procuration aux conseils d'administrations, assemblées générales ordinaires et extraordinaires est permis dans la limite d'une procuration par porteur.  
La forme de ces procurations est définie au règlement intérieur.

Article 14 : Règlement Intérieur

Il est établi un règlement intérieur par le Conseil d'Administration, ce règlement intérieur applicable à l'association complète les présents Statuts.  
Le dit règlement sera approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale aux conditions du quorum des deux tiers et de la majorité absolue des présents et représentés.  
Lors de l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.  
Le cas échéant, l'actif est dévolu à une ou des associations partageant les buts de l'association.

Co présidente  
Marie GANGNEUX  


Co. président  
Elie SAMES  
